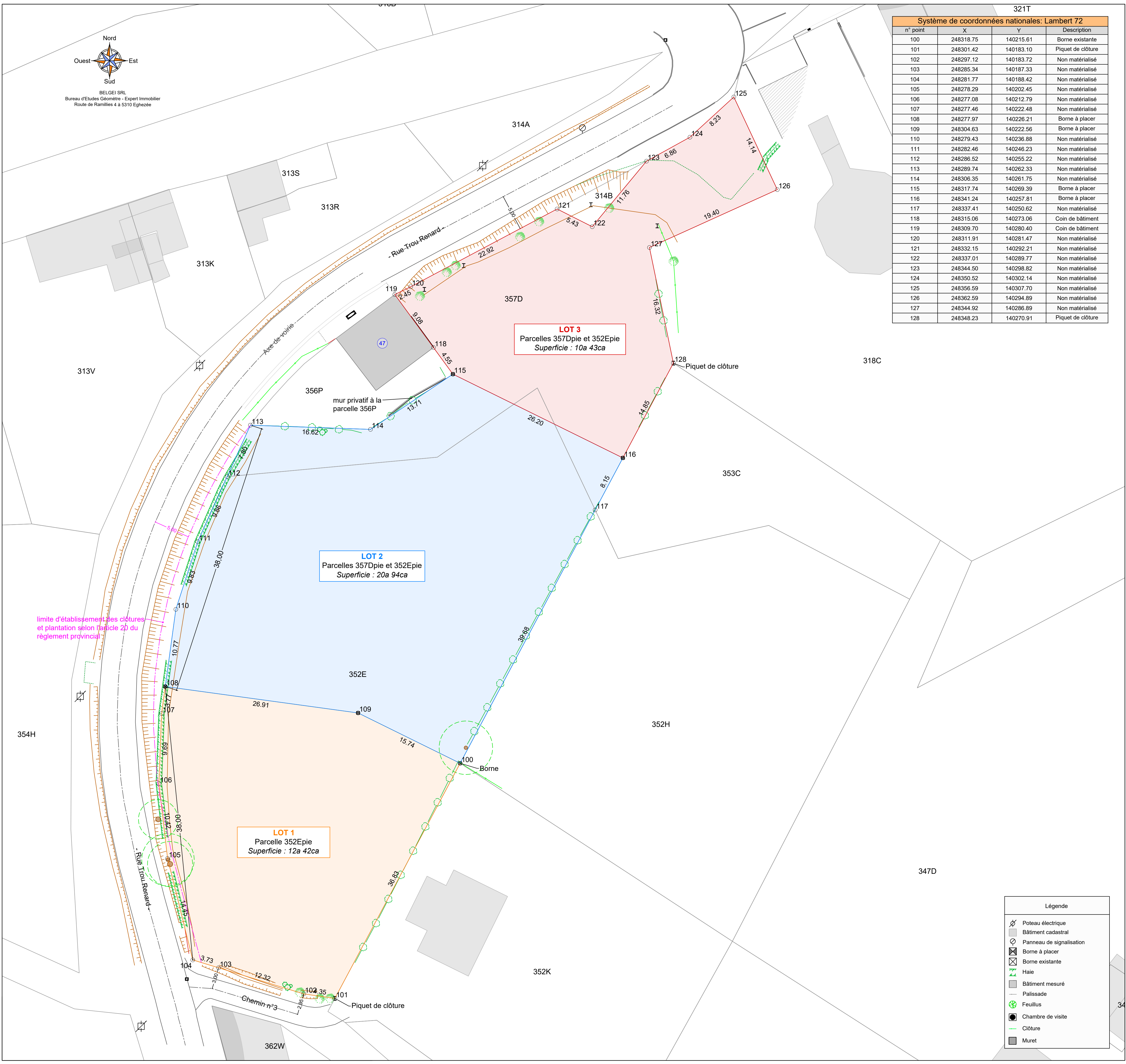
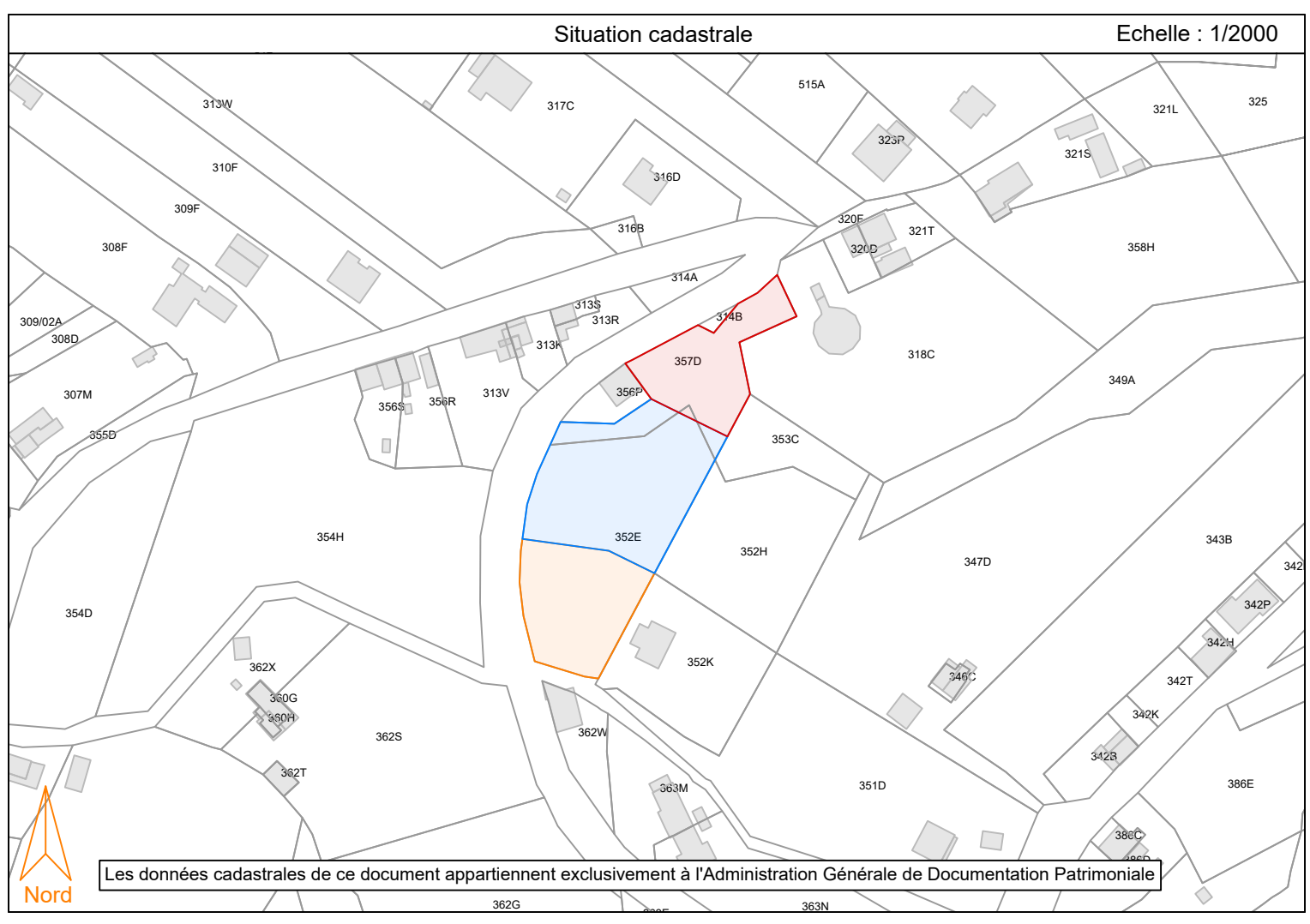
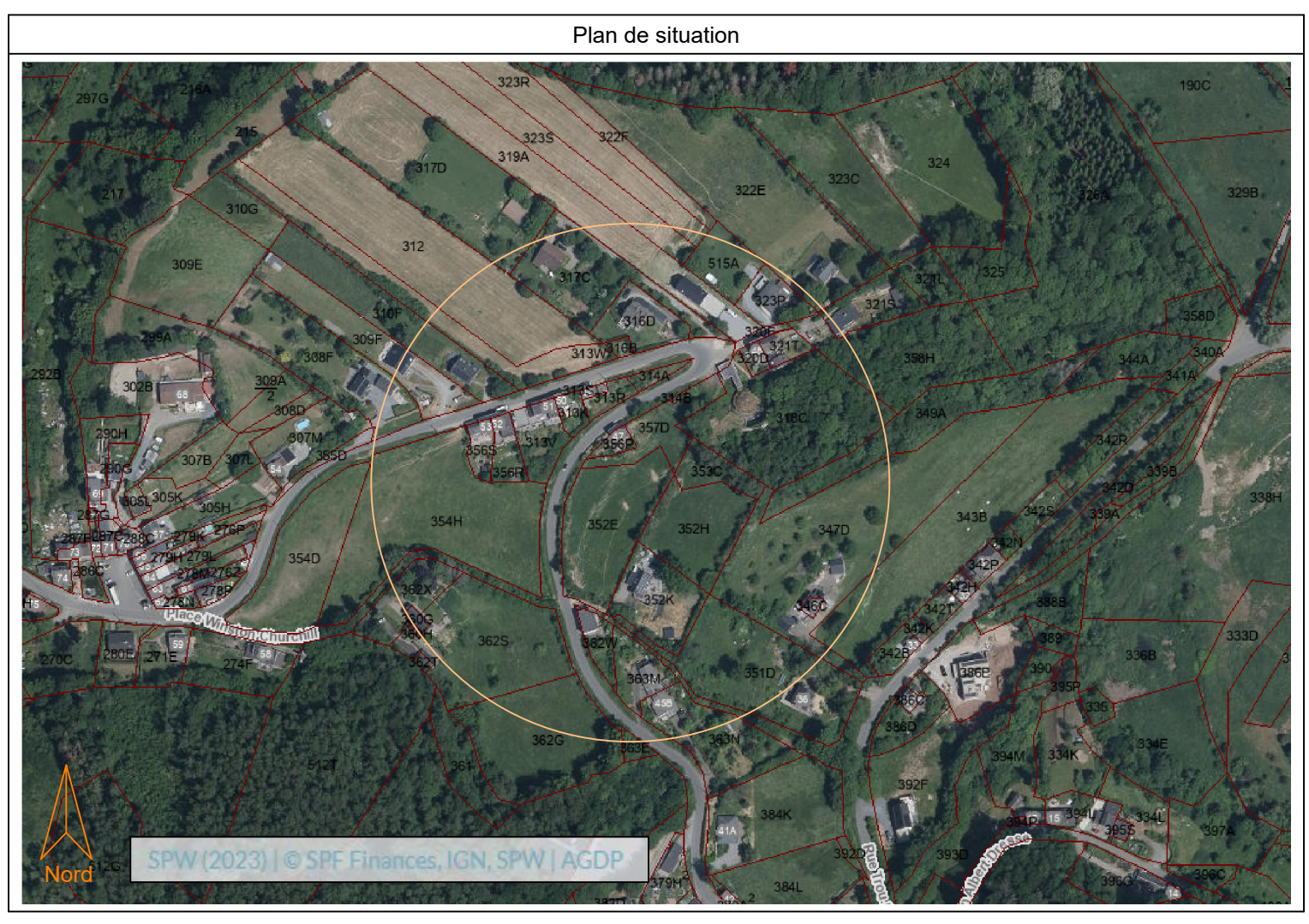




Système de coordonnées nationales: Lambert 72			
n° point	X	Y	Description
100	248318.75	140215.61	Borne existante
101	248301.42	140183.10	Piquet de clôture
102	248297.12	140183.72	Non matérialisé
103	248285.34	140187.33	Non matérialisé
104	248281.77	140188.42	Non matérialisé
105	248278.29	140202.45	Non matérialisé
106	248277.08	140212.79	Non matérialisé
107	248277.46	140222.48	Non matérialisé
108	248277.97	140226.21	Borne à placer
109	248304.63	140222.56	Borne à placer
110	248279.43	140236.88	Non matérialisé
111	248282.46	140246.23	Non matérialisé
112	248286.52	140255.22	Non matérialisé
113	248289.74	140262.33	Non matérialisé
114	248306.35	140261.75	Non matérialisé
115	248317.74	140269.39	Borne à placer
116	248341.24	140257.81	Borne à placer
117	248337.41	140250.62	Non matérialisé
118	248315.06	140273.06	Coin de bâtiment
119	248309.70	140280.40	Coin de bâtiment
120	248311.91	140281.47	Non matérialisé
121	248332.15	140292.21	Non matérialisé
122	248337.01	140289.77	Non matérialisé
123	248344.50	140298.82	Non matérialisé
124	248350.52	140302.14	Non matérialisé
125	248356.59	140307.70	Non matérialisé
126	248362.59	140294.89	Non matérialisé
127	248344.92	140286.89	Non matérialisé
128	248348.23	140270.91	Piquet de clôture

Légende	
	Poteau électrique
	Bâtiment cadastral
	Panneau de signalisation
	Borne à placer
	Borne existante
	Haie
	Bâtiment mesuré
	Palissade
	Feuillus
	Chambre de visite
	Clôture
	Muret



Province de Liège

Commune de Trooz

3ème division

Section A

Anciennement Fraipont

Parcelles 352E et 357D

Plan de division

Rue Trou Renard

Je soussigné,
Grégoire-Henri LEFEBVRE, Géomètre Expert, légalement admis et assermenté en cette qualité près du Tribunal de Première Instance séant à Mons, immatriculé aux Conseils Fédéraux sous le numéro GEO 141 285, ayant mes bureaux Route de Ramillies, 4 à 5310 Eghezée, déclare :

- avoir agi à la requête de l'indivision BOLETTE.
- avoir procédé au mesurage des parcelles sises Rue Trou Renard à 4651 Trooz, cadastrées Commune de Trooz, 3 DIV / FRAIPONT, section A, n°352E et 357D.
- avoir retrouvé une borne existante.

Documents consultés et remise de limite :

- La limite entre les sommets 100-101 a été rétablie suivant l'alignement de la borne levée en 100 et le piquet de clôture en 101 renseignant une cote de 36.83m conformément à la cote de 36.80m renseignée au croquis n°8 de 2010.
- La limite entre les sommets 101-102-103-104 a été rétablie suivant les cotes reprises sur le plan du géomètre PONCELET établi en date du 11 octobre 1902 concernant l'aliénation d'un excédent du chemin n°3.
- Les limites entre les sommets 104-105-106-107-108-109-110-111-112 et 113-114-115 ont été rétablies suivant les alignements mesurés (haies).
- La limite entre les sommets 115-118-119 a été rétablie dans l'alignement du pignon de l'habitation située sur la parcelle 336P conformément au croquis 22 de 2000.
- Les limites entre les sommets 119-120-121 et 123-124 ont été rétablies à une distance de 5.00m de l'axe de la voie tel que mentionné sur le plan établi par le géomètre HAMOIR en date du 08 mars 2008.
- Les limites de la parcelle 121-122-123 avec la parcelle 314B ont été rétablies selon le cadastre vectorisé en l'absence de tout autre élément probant.
- La limite entre les points 125-126 et 126-127 ont été rétablies suivant les plans du géomètre HAMOIR établis :
 - le 26 août 2006 et enregistré sous le numéro 82041-35;
 - le 08 mars 2008.
- Les limites entre les sommets 127-128-116-117-100 ont été rétablies suivant les éléments mesurés (piquet de clôture, borne et haies d'aubépines). Avant interrogé le commissaire voyer quant aux limites avec la voie. Aucun plan d'alignement n'ayant été trouvé, l'article 20 du règlement provincial est d'application et stipule que : " Le long des chemins de grande communication, il ne peut être établi ni clôture, ni plantation, ni ouvrage quelconque à moins de cinq mètres de l'axe de la chaussée du chemin (les haies vives et clôtures en ronces artificielles subissant un recul supplémentaire de 0,50 m). On ne peut y ériger des bâtiments, ni planter des arbres à haute tige à moins de sept mètres de cet axe "

En l'absence de plan de délimitation signé par les propriétaires des parcelles contiguës, les limites de propriété devront, le cas échéant, être déterminées par un bornage contradictoire.

Création de trois nouvelles entités :

LOT 1 composé de la parcelle 352Epie, représenté par le polygone ayant pour sommets les points 100-101-102-103-104-105-106-107-108-109 et 100, pour une superficie de **12a 42ca** (sous teinte orange).

LOT 2 composé des parcelles 352Epie et 357Dpie, représenté par le polygone ayant pour sommets les points 100-109-108-110-111-112-113-114-115-116-117 et 100 pour une superficie de **20a 94ca** (sous teinte bleue).

LOT 3 composé des parcelles 352Epie et 357Dpie, représenté par le polygone ayant pour sommets les points 115-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-116 et 115 pour une superficie de **10a 43ca** (sous teinte verte).

Nouvelles limites juridiques entre les points 100-109-108 et 115-116.

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent plan établi en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire supplémentaire est réservé à Monsieur le receveur de l'enregistrement. Les parties signent avec nous et se reconnaissent en possession d'un exemplaire.

Ref dossier : 2026-397

Plan n° 2026-397_P01

Echelle : 1/250

Page : 1/2

Levé le 08-2026

Mesuré par CP

Dessiné par CP

Contrôlé par GHL

PRECAD :

Dressé le 25 août 2026

BELGEI SRL
Rue Achille Descamps, 9 à 7382 Audregies
Route de Ramillies, 4 à 5310 Eghezée
Email : info@belgei.be
Tel : +32 472 45 84 38

Grégoire-Henri LEFEBVRE
GEO 141 285